

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 242 863 \$ afin de procéder au remplacement des lumières d'approche d'une piste de l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du « Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) » et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38435

Gouvernement du Québec

### **Décret 596-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recom-

mandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 626 200 \$, pour l'exercice financier 2002-2003, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 15 626 200 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 626 200 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 866-2001 du 4 juillet 2001;

QU'il soit autorisé à verser, en 2003-2004, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38436

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir avec celui-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires et des organisations non gouvernementales, pour l'exercice 1988-1989;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994, 1348-95 du 11 octobre 1995, 1469-96 du 27 novembre 1996 et 189-99 du 10 mars 1999, cette entente a été renouvelée respectivement pour les exercices 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996, les exercices 1996-1997 à 1998-1999 et les exercices 1999-2000 à 2001-2002;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2002 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2007, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article numéro 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en œuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada qui leur sont destinées soient versées au ministère de l'Éducation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38437

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;